



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-069

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-03-22-00014 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213, dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée de la voie départementale située en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignières et de Maurepas (4 pages)

Page 4

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département des Yvelines (4e échéance) (3 pages)

Page 9

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-03-22-00013 - Complémentaire de mars 2023 pour MHT du 01 janvier 2021 (1 page)

Page 13

78-2023-03-22-00012 - complémentaire de mars 2023 pour MHT du 14 juillet 2021 (1 page)

Page 15

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-03-15-00028 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 rue Pasteur 78800 HOUILLES (3 pages)

Page 17

78-2023-03-15-00030 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 11 place de l église 78630 ORGEVAL (3 pages)

Page 21

78-2023-03-15-00037 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 13 bis avenue de Triel 78540 VERNOUILLET (3 pages)

Page 25

78-2023-03-15-00038 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 14 rue du 11 novembre 1918 - 78300 POISSY (3 pages)

Page 29

78-2023-03-15-00036 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 2 rue Gabriel Péri 78210 SAINT-CYR-L ECOLE (3 pages)

Page 33

78-2023-03-15-00035 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 22 boulevard Noël Marc 78570 ANDRESY (3 pages)

Page 37

78-2023-03-15-00032 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 5 rue Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROI (3 pages)

Page 41

78-2023-03-15-00029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial de Beauregard - 8 C avenue de l'aqueduc 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD (3 pages)	Page 45
78-2023-03-15-00033 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial La Clairière - rue du Clos Batant 78120 RAMBOUILLET (3 pages)	Page 49
78-2023-03-15-00031 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial La Sourderie - 5 allée Andersen 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 53
78-2023-03-15-00034 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située place de la mairie 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE (3 pages)	Page 57
78-2023-03-23-00003 - Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles (2 pages)	Page 61
<b>Sous-Préfecture de Rambouillet /</b>	
78-2023-03-22-00011 - Complémentaire de mars 2023 pour MHRDC du 01 janvier 2023 (2 pages)	Page 64
<b>Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye / Bureau du logement, de la ville et de l'emploi</b>	
78-2023-03-23-00002 - Arrêté autorisant la société INFRANEO à effectuer des opérations d'inspection subaquatique en Seine (3 pages)	Page 67

DDT

78-2023-03-22-00014

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213, dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée de la voie départementale située en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignières et de Maurepas



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté**

**Portant réglementation de la circulation sur la RD 213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213, dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée de la voie départementale située en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignièrès et de Maurepas**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Président du conseil départemental des  
Yvelines

Le Maire de Coignièrès

Le Maire de Maurepas

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

**Vu** l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** l'arrêté municipal 21-004, en date du 11 janvier 2021, portant délégation de signature au sein de la Mairie de Coignières ;

**Vu** l'arrêté municipal 2020-071, en date du 02 septembre 2020, portant délégation de signature au sein de la Mairie de Maurepas ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 3 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 15 mars 2023 ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation des travaux de reprises localisées de la chaussée de la RD 213, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la D213, du PR 11+0000 au PR 11+0217 et sur la bretelle reliant la N10 à la D213, sections situées en et hors agglomération sur les territoires des communes de Coignières et de Maurepas,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

**Sur proposition** de Monsieur le maire de Coignières ;

**Sur proposition** de Monsieur le maire de Maurepas ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 7 avril 2023, de 9h30 à 16h, sur la D213 du PR 11+0000 au PR 11+0217 (Coignières et Maurepas), la circulation des véhicules est interdite.

- Pour les usagers en provenance de la D213 et en direction de la N10, une déviation est mise en place par la rue des Frères Lumières, la rue André Marie Ampère, le giratoire de la place de l'Europe (D13R07) avant d'emprunter le boulevard des Arpents en

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation à Coignières et Maurepas  
dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée.

direction de Rambouillet pour atteindre le carrefour N10/D13 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

**Article 2 :** Durant la même période, la bretelle reliant la N10 à la D213 est fermée. La fermeture de la voie d'entrecroisement sera réalisée par l'entreprise.

Des déviations sont mises en place :

- Dans le sens N10 vers Jouars-Pontchartrain : les usagers empruntent la N10 en direction de Rambouillet puis au carrefour N10/D13 prennent le boulevard des Arpents (D13) où ils retrouvent leur itinéraire ;
- Dans le sens Jouars-Pontchartrain vers N10 : les usagers empruntent le rond-point du Seuil de Coignières vers la N10, la D13 en direction de Rambouillet puis au carrefour N10/D13 prennent la N10 où ils retrouvent leur itinéraire.

**Article 3 :** La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par l'entreprise COLAS, sise au 3 rue Camille Claudel - ZAC Trianon - 78450 Villepreux, ou ses sous-traitants éventuels.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Coignières, le maire de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, du Conseil Départemental des Yvelines et des villes de Coignières et de Maurepas.

Une copie du présent arrêté est adressée au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 22 mars 2023.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

*Sabine Vandermel*  
*Chef du bureau sécurité routière*  
*S. Vandermel*

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation à Coignières et Maurepas dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée.

Fait à Versailles, le

22 MARS 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pierre Nougarède  
Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
RPI 78-02

Fait à Coignières, le 13/03/2023

Pour le Maire de Coignières,  
L'adjoint en charge de la transition écologique,  
de l'urbanisme et des travaux

Cyril LOUQUÈRE



Fait à Maurepas, le 10/03/2023

Pour le maire et par délégation  
François LIET  
Adjoint au maire  
Délégué à L'Aménagement  
urbain durable et aux mobilités



Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation à Coignières et Maurepas  
dans le cadre de travaux de reprises localisées de la chaussée.



DDT

78-2023-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département des Yvelines (4e échéance)

**Arrêté n° SE-78-2023-03-23-00001**

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département des Yvelines (4<sup>e</sup> échéance)**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000318 du 23 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des Yvelines ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par les gestionnaires des réseaux concernés le 15 février 2023 et par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 23 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé des Yvelines et le réseau ferroviaire des Yvelines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : objet de l'arrêté :**

- I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>e</sup> échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.
- II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>e</sup> échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

## **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques :**

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
    1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    1. où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
    2. où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées :
  - du résumé non-technique, rédigé par le CEREMA dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit du réseau routier non concédé et du réseau ferré des Yvelines ;
  - du résumé non-technique rédigé par la SANEF dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit du réseau routier dont elle est concessionnaire ;
  - du résumé non-technique rédigé par COFIROUTE dans le cadre de l'élaboration des cartes de bruit du réseau routier dont elle est concessionnaire ;
  - d'estimations présentées dans les résumés non-techniques :
    1. du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    2. du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
    3. de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

## **Article 3 : publication :**

Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture des Yvelines à l'adresse suivante : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr) (Accueil > Politiques publiques > Santé > Lutte contre les nuisances sonores > Cartographie stratégique du bruit).

Les documents sont consultables sur place à la Direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement – Unité Prévention des Risques et des Nuisances (35 rue de Noailles – 78 000 Versailles)

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **Article 4 : notification :**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants.

**Article 5 : abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé.

**Article 6 : recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 Avenue de Saint-Cloud à Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou bien de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : exécution :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Versailles, le **23 MARS 2023**

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
VICTOR DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-22-00013

Complémentaire de mars 2023 pour MHT du 01  
janvier 2021



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rambouillet**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 07 décembre 2020  
accordant la médaille d'honneur du travail  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** L'article 4, relatif à l'échelon « grand or », de l'arrêté du 7 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est modifié comme suit.

Page 227, après l'alinéa concernant Monsieur LACAILLE Yoland, sont ajoutées les mentions

« Madame LAMBERT Michèle  
*Gestionnaire prestation retraite, compagnie AG2R  
Paris 10 arrondissement, demeurant à Poissy* ».

**Article 2 :** Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2023

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-22-00012

complémentaire de mars 2023 pour MHT du 14  
juillet 2021

**Arrêté modifiant l'arrêté du 10 juin 2021  
accordant la médaille d'honneur du travail  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :** L'arrêté du 10 juin 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est modifié comme suit :

A l'article 4, relatif à l'échelon « grand or », le nom de Madame Michèle LAMBERT, et les mentions la concernant page 310, sont supprimés.

**Article 2 :** Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 MARS 2023**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 rue Pasteur  
78800 HOUILLES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située 1 rue Pasteur 78800 HOUILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Pasteur 78800 Houilles présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0181. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 11 place de l'église 78630 ORGEVAL



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située 11 place de l'église 78630 ORGEVAL**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 place de l'église 78630 ORGEVAL présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0179. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00037

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 13 bis avenue de Triel 78540 VERNOUILLET



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située 13 bis avenue de Triel 78540 VERNOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 bis avenue de Triel 78540 Vernouillet présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0163. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-027 du 17 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la CAISSE D'EPARGNE IDF, située 13 bis avenue de Triel 78540 Vernouillet, est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00038

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 14 rue du 11 novembre 1918 - 78300 POISSY



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située 14 rue du 11 novembre 1918 - 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue du 11 novembre 1918 - 78300 Poissy présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0155. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 2 rue Gabriel Péri 78210 SAINT-CYR-L ECOLE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située 2 rue Gabriel Péri 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Gabriel Péri 78210 Saint-Cyr-L'École présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0085. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 22 boulevard Noël Marc 78570 ANDRESY



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située 22 boulevard Noël Marc 78570 ANDRESY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 boulevard Noël Marc 78570 Andresy présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0121 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00032

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située 5 rue Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROI



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'ÉPARGNE IDF située 5 rue Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Lebourblanc 78590 Noisy-le-Roi présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0172. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial de Beauregard - 8 C avenue de l'aqueduc 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial de Beauregard - 8 C avenue de l'aqueduc  
78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial de Beauregard - 8 C avenue de l'aqueduc 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0180. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00033

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial La Clairière rue du Clos Batant 78120 RAMBOUILLET



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial La Clairière – rue du Clos Batant  
78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial La Clairière – rue du Clos Batant 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0168. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située centre commercial La Sourderie - 5 allée Andersen  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'ÉPARGNE IDF située centre commercial La Sourderie - 5 allée Andersen  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial La Sourderie - 5 allée Andersen 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 février 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0173. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00034

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE IDF située place de la mairie 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la  
CAISSE D'EPARGNE IDF située place de la mairie 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place de la mairie 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0139. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF  
26/28 rue Neuve Tolbiac  
CS 91344  
75633 Paris cedex 13

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-23-00003

Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles  
forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory  
en forêt domaniale de Versailles

**Arrêté portant interdiction d'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts ;

**Considérant** que l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes où la police est étatisée, « l'État à la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

**Considérant** qu'un événement d'importance « dîner d'État du Roi Charles III » est organisé à Versailles le 27 mars 2023 ; que ce grand rassemblement d'hommes au sens de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales va conduire à une concentration exceptionnellement élevée de très hautes personnalités exposées ;

**Considérant** que le niveau de menace demeure élevé dans le département des Yvelines, qui a connu deux attentats terroristes en 2020 et en 2021 ;

**Considérant** que la présence de personnes sur les parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory, situées sur les hauteurs de la ville de Versailles, présente un risque pour la sécurité du sommet international ; qu'il y a donc lieu, pour préserver cette dernière, d'interdire l'accès à ces parcelles pendant la durée de l'évènement ;

**Considérant** que, pour garantir la proportionnalité de la mesure, il convient de limiter cette interdiction d'accès à ces seules parcelles du bois de Satory ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux parcelles forestières 10, 11, 12, 13 et 14 du bois de Satory en forêt domaniale de Versailles, est interdit le 27 mars 2023 de 12h00 (midi) à 00h00 (minuit).

**Article 2 :** La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché aux abords du lieu concerné par l'interdiction.

Fait à Versailles, le 23 MARS 2023

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-03-22-00011

Complémentaire de mars 2023 pour MHRDC du  
01 janvier 2023





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet

**Arrêté modifiant l'arrêté du 05 décembre 2022  
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines.

VU l'arrêté n°78-2023-03-08-00005 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2, relatif à l'échelon « argent », de l'arrêté du 5 décembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale est modifié comme suit:

à la page 17/61, après l'alinéa concernant Madame IBN ELHADEK Abouche née CHARCHAM sont ajoutées les mentions :

«**Monsieur JACQUES Bernard**  
ancien agriculteur, maire de la commune de VICQ  
demeurant à VICQ.»

**Article 2** : Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Rambouillet , le **22 MARS 2023**

Le Préfet  
et par délégation  
La Sous-préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-03-23-00002

Arrêté autorisant la société INFRANEO à  
effectuer des opérations d'inspection  
subaquatique en Seine

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la société INFRANEO**  
**à effectuer des opérations d'inspection subaquatique en Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00002 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande présentée le 23 février 2023 par la société INFRANEO pour des opérations d'inspection subaquatique du pont de Triel-sur-Seine, PK 85,000, les 3 et 4 avril 2023, et du pont de Croissy sur Seine, les 5 et 6 avril 2023 ;

Vu l'avis émis par Voies Navigables de France le 7 mars 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

La société INFRANEO est autorisée à effectuer les opérations d'inspection subaquatique du pont de Triel-sur-Seine, (PK 85,000), les 3 et 4 avril 2023, et du pont de Croissy-sur-Seine, (bras de la Rivière Neuve/PK 48,130), les 5 et 6 avril 2023, de 8h00 à 17h00.

L'autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France (VNF) et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de l'occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

## **ARTICLE 2** : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toute part.

Par ailleurs conformément aux dispositions du code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une radio VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3** : Déroulement et sécurité de la plongée.

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

Il faudra s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

## **ARTICLE 4** : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet [www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr) rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

## **ARTICLE 5** : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Territorial du Bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines, et dont copie sera adressée pour information à Messieurs les Maires de Triel-sur-Seine et de Croissy-sur-Seine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER